



Terre de talents

Direction Enfance

DÉCISION n°2025/155

Objet : Convention de prestation pour l'animation d'ateliers scientifiques, le 17 mai 2025 dans le cadre de la journée des enfants - Association S [CUBE]

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande public et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'association S [CUBE] ;

Considérant que la Direction Enfance souhaite mettre en place une animation scientifique et proposer des activités ludo-éducatives, lors de la journée de l'enfant le 17 mai 2025 au parc Urbain ;

Considérant la proposition adaptée de l'association S [CUBE] ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec l'association S [CUBE], dont le siège se situe Scientipôle Savoirs et Société, maison des associations, 7 avenue du Maréchal Foch à ORSAY (91400), pour l'animation d'ateliers scientifiques, dans le cadre de la journée des enfants, le 17 mai 2025 de 14h à 18h au parc Urbain.

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 1 500 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 15 avril 2025


Clovis CASSAN
Maire des Ulis